

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN ÉQUATEUR

1. Préparé par le Secrétariat, le présent document traite de la question des exportations d'aillères de requins de l'Équateur vers le Pérou.

Introduction

2. À sa 75<sup>e</sup> session (SC75 ; Panama, novembre 2022), le Secrétariat a attiré l'attention du Comité permanent sur la mission technique qu'il avait effectuée au Pérou pour aider les autorités CITES à améliorer l'application de la Convention aux requins. En conséquence, le Comité permanent a adopté la recommandation suivante :

*S'agissant du commerce des spécimens de requins entre l'Équateur et le Pérou, le Comité permanent demande au Secrétariat d'enquêter plus avant sur ce cas et de formuler des recommandations à l'intention du Comité permanent à sa 77<sup>e</sup> session.*

3. L'article XIII de la Convention stipule que :

1. *Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.*
2. *Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.*
3. *Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.*

4. Selon le *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* figurant en annexe à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, la démarche de la CITES en matière de respect de la Convention est « axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme », le but étant d'assurer l'application à long terme de la Convention. Ces questions sont traitées aussi rapidement que possible. Elles sont examinées par le Comité permanent et suivies de mesures appliquées de manière équitable, cohérente et transparente.

Contexte – Mission menée à bien au Pérou en 2022

5. À l'invitation du Pérou, le Secrétariat a effectué une visite technique les 22 et 23 septembre 2022, avec la participation de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique et des correspondants du Pérou en charge de

la lutte contre la fraude, y compris les autorités régionales du nord du pays et les agents des douanes, et en présence de l'organe de gestion et des autorités scientifiques de l'Équateur. Au cours de cette mission, des points clés ont été identifiés qui nécessitaient une action urgente. Les deux délégations ont présenté les niveaux actuels du commerce et les contrôles mis en place, tout en convenant qu'il était important de prendre des engagements qui facilitent la collaboration entre les deux pays en termes de gestion durable des requins inscrits aux Annexes de la CITES dans le cadre du Cabinet binational Pérou-Équateur. Les deux pays ont également reconnu que cette question présentait une dimension régionale et suggéré qu'elle fasse l'objet de discussions auprès d'instances comme la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) ou les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ; ils ont en outre souligné qu'il était indispensable d'approfondir la réflexion sur des éléments d'ordre scientifique (durabilité) et réglementaire (légalité) et en lien avec la lutte contre la fraude (contrôle et surveillance).

6. Selon les informations présentées par les délégués des deux Parties, des documents CITES sont délivrés autorisant le commerce à partir de l'Équateur et à destination du Pérou de volumes importants d'ailerons et de viande d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES, à titre de prises accessoires. Les deux délégations ont admis l'existence d'un problème potentiel et souligné que les requins étaient des espèces migratrices.
7. En ce qui concerne la durabilité et les éléments d'ordre scientifique, il a été suggéré que, pour la préparation des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) par les autorités scientifiques des deux pays, il était essentiel d'établir un quota (chiffres et volumes pour les ailerons et la viande) et de définir une périodicité pour chaque pays. Les informations statistiques relatives aux débarquements doivent permettre de maintenir des niveaux de prélèvement qui restent inférieurs à la moyenne et, sur cette base, de calculer le nombre d'ailerons pouvant être exportés chaque année. Il a été établi que la réalisation d'études de population était une activité prioritaire qui devait s'appuyer sur un financement et une assistance internationale de la part des institutions compétentes.
8. S'agissant des questions de légalité, les deux Parties ont discuté de la préparation des avis d'acquisition légale et jugé essentiel de recevoir une formation pour améliorer l'application de la Convention dans les deux pays. Il conviendra d'accorder une attention particulière à la poursuite des travaux sur les mesures visant à améliorer la traçabilité, la délivrance des permis, les guichets uniques et les mesures de gestion de la pêche qui contribuent à prévenir la surexploitation.
9. Pour ce qui est de la lutte contre la fraude, il semble urgent d'établir des points critiques de contrôle dans les terminaux, les sociétés de services postaux et d'autres lieux clés dotés d'un personnel compétent capable d'identifier les parties du corps des requins (ailerons), en appliquant les lignes directrices déjà disponibles. Il conviendra de renforcer la fluidité des canaux de communication entre les organes de gestion des deux pays chargés des espèces aquatiques afin de mener des consultations et d'organiser des activités en collaboration pour prévenir le commerce illégal de ces espèces.
10. Enfin, les autorités des deux pays ont discuté de la nécessité d'étudier la demande en produits issus d'espèces de requins, avec la participation de la société civile, d'organisations non gouvernementales, de communautés de pêcheurs, de l'industrie, de compagnies maritimes, de transporteurs et d'autres parties prenantes. Cette étude contribuera à l'élaboration d'une stratégie de réduction de la demande, conformément aux orientations données par le Secrétariat CITES, afin de réduire la pression sur la ressource et de promouvoir sa conservation et son utilisation durable.

#### Invitation à réaliser une évaluation technique et une mission de vérification en Équateur

11. Le 28 février 2023, le Secrétariat a envoyé un courrier à l'organe de gestion CITES de l'Équateur pour lui transmettre, entre autres, la recommandation du Comité permanent et lui demander de l'inviter à réaliser une mission de vérification en Équateur. Il était proposé que cette mission ait lieu immédiatement après l'atelier régional sur la CITES, la pêche et les avis d'acquisition légale organisé en présence des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le port de Manta, en Équateur, du 8 au 11 mai 2023.
12. L'Équateur a confirmé sa volonté d'accueillir l'atelier régional susmentionné, ainsi que la mission, du 12 au 15 mai 2023. Le Secrétariat s'est entretenu avec des représentants des autorités CITES situées au ministère des Relations extérieures et de la Mobilité humaine (MREMH) et au ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Transition écologique (MAATE). Il a également été reçu par des représentants du vice-ministère de l'Aquaculture et de la Pêche rattaché au ministère de la Production, du Commerce extérieur, des Investissements et de la Pêche à Manta, ainsi que par des agents des autorités portuaires et des autorités locales et par les principaux acteurs du secteur privé participant à l'exploitation d'espèces CITES. Des visites de terrain ont été effectuées à Manta et à Quito, notamment

au port de Manta, au Cap San Lorenzo, auprès d'une entreprise d'exportation d'ailerons de requins et auprès de l'entreprise Transmarina. À Quito, le Secrétariat a visité l'exposition sur les amphibiens et le centre d'élevage de grenouilles Wikiri.

13. Le Secrétariat tient à exprimer toute sa gratitude aux autorités équatoriennes pour leur ouverture, leur transparence et l'aide technique et logistique dans la planification et la coordination de ces visites. Il tient également à leur exprimer sa reconnaissance pour leur hospitalité tout au long de la mission de vérification. Le Secrétariat tient également à remercier les représentants des autorités portuaires, les sociétés et les employés rencontrés au cours de cette mission pour la franchise et l'ouverture dont ils ont fait preuve dans la communication d'informations utiles.

#### Examen des informations recueillies lors de l'atelier régional et de la mission technique de vérification

14. À l'intention de 13 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Atelier régional de formation sur la CITES, la pêche et les avis d'acquisition légale organisé conjointement par le Service du droit pour le développement du Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat CITES, en collaboration avec les Bureaux de la FAO pour l'Équateur et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a permis de recueillir de précieuses informations sur la situation actuelle du commerce d'espèces de requins inscrites aux Annexes CITES entre l'Équateur et le Pérou.
15. Comme indiqué dans le document SC77 Doc. 46, *Avis d'acquisition légale*, l'atelier s'est tenu du 8 au 11 mai 2023 ; il visait notamment à sensibiliser et à améliorer la compréhension des exigences de la CITES ainsi que de leur application dans le secteur de la pêche et à identifier les besoins et les intérêts des États en vue de permettre une meilleure application de la CITES dans ce secteur. Les points abordés par les autorités équatoriennes et péruviennes jugés les plus pertinents dans le cadre de la présente réflexion sont présentés ci-après.

#### *Équateur*

16. L'organe de gestion CITES de l'Équateur explique que l'instance compétente s'agissant de l'application de la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la Convention est le ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Transition écologique (MAATE), tandis que l'autorité scientifique désignée pour ces mêmes espèces est l'Institut public de recherche sur l'aquaculture et la pêche (IPIAP). L'instance responsable de la pêche en Équateur est le ministère de la Production, du Commerce extérieur, des Investissements et de la pêche, lequel a mis en place des mesures sur la gestion des requins.
17. Le décret exécutif n° 486 de 2007 régit les prises accidentelles de requins, leur commercialisation et leur exportation sur le territoire continental de l'Équateur. Selon l'article 1 dudit décret, on entend par « prises accidentelles » la capture involontaire d'espèces halieutiques au moyen d'engins ou de systèmes de pêche destinés à la capture volontaire et planifiée d'autres espèces halieutiques. L'article 2 interdit la pêche directe de requins sur l'ensemble du territoire national. Le décret interdit également l'utilisation de l'engin de pêche baptisé « palangre à requin » et celle de filins de métal ou d'acier connus sous le nom de « huayas ». En outre, l'accord ministériel MPCEIP-SRP-2022-0002-A de 2022 prévoit des mesures de conservation et de gestion dans les eaux relevant de la juridiction nationale et dans les zones de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT). Les autorités équatoriennes indiquent également que les questions environnementales sont principalement régies par le Code organique de l'environnement, lequel désigne l'autorité responsable de l'application de la CITES. Elles soulignent en outre que les autorités douanières jouent un rôle majeur dans le contrôle et la surveillance des frontières.
18. S'agissant des espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II, certaines font l'objet d'une réglementation en Équateur. À titre d'exemple, la pêche de spécimens du genre *Mobula* spp. est interdite depuis 2010 et celle du genre *Sphyrna* (requins-marteaux) depuis 2020. En ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable (ACNP), l'Équateur indique en avoir émis pour trois espèces : *Isurus oxyrinchus* (requin-taureau bleu), *Alopias superciliosus* (requin-renard à gros yeux) et *Carcharhinus falciformis* (requin soyeux). Suite à l'entrée en vigueur le 25 novembre 2023 de l'inscription de nouvelles espèces de requins à l'Annexe II, l'Équateur travaille à l'émission de nouveaux ACNP.
19. La représentante du ministère de la Production, du Commerce extérieur, des investissements et de la pêche (MPCEIP) présente le PAN-Requins, qui s'articule autour de quatre grands volets :

- a) un système d'information, de suivi et de recherche appliquée, dans le but de mettre en place un système de données intégré, d'assurer un recueil permanent de données scientifiques et techniques et d'établir un programme de recherche appliquée ;
- b) des réglementations, un système de gestion et des incitations à élaborer des mesures de gestion adaptative ;
- c) des mesures d'éducation et de communication, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation axé sur la gestion durable ; et
- d) des activités de contrôle et de surveillance afin de veiller au respect des mesures de gestion de la pêche appliquées aux requins.

Les inspecteurs des pêches vérifient les débarquements dans différents ports du pays et délivrent une attestation de contrôle contenant des informations sur le navire de pêche, l'enregistrement, les types de prises et les prises accessoires, ce qui permet d'attester de l'origine des prises. Un autres document sur les prises accessoires est également délivré contenant des informations sur le navire de pêche. Les débarquements ne peuvent avoir lieu que dans des ports agréés. Les débarquements de parties et produits de requins sont interdits : seuls les spécimens entiers sont autorisés.

- 20. La représentante du MPCEIP explique par ailleurs qu'un système de coordination entre l'organisme de pêche et l'organe de gestion CITES a été mis en place pour la délivrance des documents CITES : depuis 2015, une plateforme est reliée aux systèmes des organismes en charge de la pêche et de l'environnement et des services douaniers. Cette plateforme joue un rôle essentiel s'agissant de la traçabilité des produits de la pêche. Elle est alimentée par les 256 inspecteurs des pêches et les 11 experts techniques répartis dans les dix provinces que compte le MPCEIP. Les inspecteurs assurent le suivi et le contrôle des pêches au niveau national. Présents à bord de différents navires de pêche et dans les pêcheries, ils sont chargés d'enregistrer les données biologiques de chaque pêche. Pour demander un permis d'exportation, l'auteur de la demande doit fournir toutes les informations et tous les documents requis, y compris le permis de transport concernant les prises accessoires de requins, un document indispensable pour établir l'avis d'acquisition légale. Plusieurs étapes doivent être franchies avant que la demande n'aboutisse, notamment la vérification de tous les documents fournis et l'inspection physique du produit. Une fois l'ensemble des vérifications effectuées, le MPCEIP transmet les informations à l'organe de gestion CITES en vue de la délivrance d'un permis.
- 21. L'autorité CITES ajoute que l'Équateur progresse dans le renforcement de la coopération entre autorités compétentes. La réglementation prévoit qu'il incombe à l'organe de gestion CITES, en consultation avec l'autorité scientifique CITES (l'UPIAP), de décider des dispositions en matière de prises accessoires, ce qui est essentiel pour déterminer la capacité de pêche précise et le volume maximum des prises accessoires. Un accord interministériel est également en vigueur visant à formaliser la coordination et à garantir une coopération entre institutions compétentes, indépendamment de tout changement institutionnel qui pourrait se produire à l'avenir, et à définir les procédures en matière de coordination et de coopération. L'Équateur dispose également d'un régime particulier pour la gestion des espèces de requins et de leurs ailerons. Les autorités estiment que ce régime peut favoriser l'exportation de ces espèces dans le respect des dispositions de la CITES. Il est important que les activités et procédures de contrôle soient mises en œuvre de manière concrète pour toutes les espèces inscrites aux Annexes CITES de manière à garantir leur traçabilité à l'aide des documents appropriés.
- 22. Au cours de la mission, l'Équateur s'est engagé à travailler immédiatement à la mise en place de quotas en matière de capture et de commerce de spécimens de requins. Le pays s'est aussi engagé à poursuivre ses activités en coordination avec toutes les institutions compétentes s'agissant de l'application de la CITES, notamment en ce qui concerne l'automatisation de la transmission d'informations, la systématisation de la délivrance de permis CITES et la formulation d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable.

#### *Pérou*

- 23. De son côté, l'organe de gestion CITES du Pérou chargé des espèces aquatiques (rattaché à la Direction générale de la pêche pour la consommation humaine directe et indirecte du ministère de la Production), précise que la principale activité de pêche du pays porte sur l'anchois, et que cette activité fait l'objet d'une réglementation et de contrôles rigoureux au moyen de systèmes de pointe de surveillance des navires générant des rapports automatisés. Il ajoute cependant que ce n'est pas le cas d'autres activités de pêche.

Pour l'organe de gestion CITES du Pérou chargé des espèces aquatiques, l'application de la CITES à la pêche est un processus d'amélioration continue. L'autorité scientifique CITES est le ministère de l'Environnement.

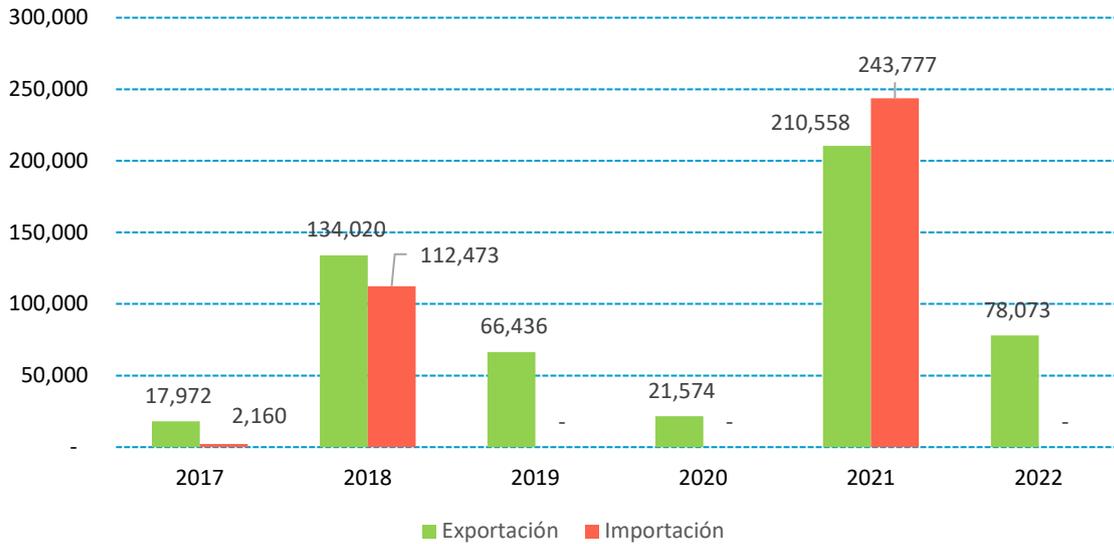
24. Au Pérou, le cadre réglementaire pertinent s'agissant de la CITES comprend le décret suprême n° 030-2005-AG, tel qu'amendé par le décret suprême n° 001-2008-MINAM, qui approuve les règles pour la mise en œuvre de la CITES au niveau national. Le ministère de la Production est conscient que ces règles présentent des lacunes et qu'il convient de les améliorer. C'est la raison pour laquelle un processus de révision a été entamé, dans l'objectif d'élaborer de nouvelles règles destinées à améliorer les procédures en matière de traçabilité et de délivrance de permis relatifs au prélèvement d'espèces inscrites aux Annexes CITES. La législation en vigueur définit les conditions à remplir pour déposer une demande de permis ou de certificat CITES. Publié par la Direction en charge des prélèvements pour la consommation humaine directe et indirecte du ministère de la Production (PRODUCE) et valable jusqu'en 2021, le Texte unique relatif aux procédures administratives (TUPA) prévoit que toute demande doit être adressée à ladite direction (rattachée au ministère de la Production), accompagnée d'une attestation d'identification du spécimen concerné signée de la main d'un biologiste compétent spécialiste en taxonomie (en cas d'exportation), ou d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation du pays de destination (en cas d'importation), ou d'une copie du permis d'importation (en cas de réexportation). Le Secrétariat comprend que, selon la dernière version du TUPA, aucune procédure ne permet de demander des permis d'exportation, d'importation ou de réexportation pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES.
25. La réglementation sur le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II est axée sur les requins. Depuis 2016, le Pérou interdit la pratique de la pêche aux ailerons de requin. En cas de prise accidentelle, les carcasses entières des requins doivent être débarquées pour permettre de déterminer s'il s'agit d'une espèce inscrite aux Annexes CITES. En 2016, un Certificat de débarquement de requins a été mis en place : il identifie clairement l'espèce et exige que les spécimens soient pesés et débarqués dans des ports précis où les inspecteurs seront en mesure de les identifier. Au Pérou, les prises accidentelles de requins sont le fait de petits pêcheurs. Un certificat de prise accidentelle est exigé pour assurer la traçabilité de la ressource. Il est important de noter qu'aucune réglementation n'exige la présentation de documents commerciaux, uniquement celle du certificat de débarquement des spécimens concernés et du rapport d'inspection. Au moment du transport, il peut arriver que l'on perde la trace du spécimen car selon le décret suprême n° 021-2016-PRODUCE, seules les références du certificat de débarquement et du rapports d'inspection doivent figurer sur le document de transport détenu par les personnes physiques ou morales qui transportent et/ou stockent le spécimen de requin. La traçabilité depuis le lieu de débarquement jusqu'à l'usine de traitement par séchage avant exportation présente d'importantes lacunes.
26. Le ministère de la Production indique qu'il travaille actuellement à la mise en place d'un nouveau système de traçabilité à la fois automatisé et numérique, en collaboration avec le Fonds mondial pour la nature (WWF). En outre, le Pérou a imposé des quotas de prises pour les requins-marteaux et, petit à petit, d'autres espèces de requins devraient faire l'objet de contrôles accrus. En ce qui concerne les introductions en provenance de la mer, seul un cas a été recensé, en 2019, la transaction ayant pu être qualifiée d'introduction en provenance de la mer grâce au système numérique de géolocalisation qui équipait le navire de pêche. Il est difficile d'établir si les prises ont lieu en haute mer car la plupart des navires de pêche battant pavillon péruvien appartiennent à de petits pêcheurs et ne disposent pas de systèmes de géolocalisation de ce type.
27. Au cours des échanges, les autorités péruviennes s'engagent à étudier la possibilité de mettre en place un dispositif permettant de contrôler et de garantir l'origine légale des produits, de renforcer la procédure d'établissement des avis d'acquisition légale au moyen d'une liste de contrôle, et de valider l'enregistrement des prises ou d'homologuer un système d'ores et déjà utilisé pour les exportations vers l'Union européenne. Elles s'engagent également à renforcer la législation sur la pêche s'agissant des questions relatives à la CITES, notamment en ce qui concerne les introductions en provenance de la mer, les avis d'acquisition légale et les quotas d'exportation, à améliorer la sensibilisation à l'inscription du requin bleu (*Prionace glauca*) à l'Annexe II de la CITES et à recueillir des informations en vue de l'élaboration d'ACNP pour ces espèces.

#### Brève analyse du commerce d'ailerons de requins entre l'Équateur et le Pérou (2017-2022)

28. Le Pérou fait partie des plus grands exportateurs d'ailerons de requins au monde, et la plupart de ses exportations sont destinées au continent asiatique. Pour autant, tous les ailerons exportés depuis le Pérou ne proviennent pas de la pêche nationale. Une très grande partie d'entre eux provient de l'Équateur, dont des ailerons d'espèces de requins inscrites à l'Annexe II de la CITES. Ces cargaisons pénètrent généralement en Asie par voie terrestre : ils franchissent la frontière à Tumbes à bord de camions de

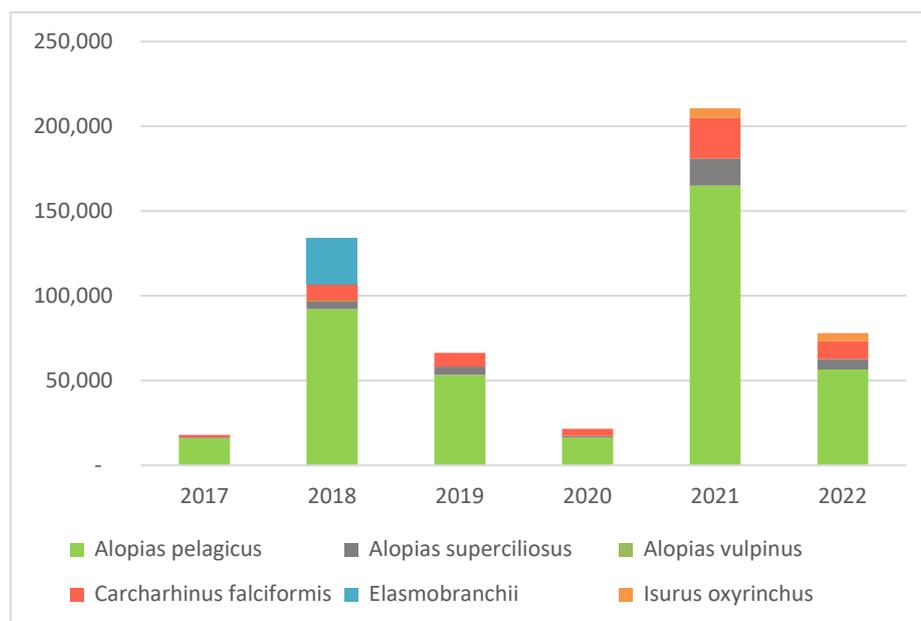
transport, avant d'être acheminés jusqu'à Lima, d'où ils sont généralement réexportés par voie maritime vers le continent asiatique.

Figure 1 : Exportations d'ailerons de requins de l'Équateur vers le Pérou (2017-2022)



29. La figure 1 présente la part des ailerons en provenance de l'Équateur importés par le Pérou au cours de la période 2017-2022, d'après les chiffres figurant dans la base de données sur le commerce de la CITES. Il en ressort notamment une forte augmentation du volume des échanges d'ailerons d'espèces de requins inscrites aux Annexes CITES en 2021. Cette année-là, l'Équateur a déclaré un volume d'exportations de 210 558 kg, contre un volume d'importations déclaré de 243 777 kg pour le Pérou, d'où un écart de 33 219 kg entre les chiffres déclarés par les deux pays. En 2021, les importations d'ailerons de requins en provenance de l'Équateur ont été 10 fois supérieures à celles de 2020. Les chiffres déclarés par l'Équateur font apparaître une augmentation de volume de 188 984 kg, soit une hausse de près de 1000 % par rapport aux niveaux d'avant la pandémie. De même, il est important de noter que la base de données sur le commerce CITES ne contient aucune déclaration d'importation de la part du Pérou pour les années 2019 et 2020. Le Pérou affirme cependant avoir déclaré à la CITES un volume d'importations d'ailerons de requins de 43 826,1 kg en 2019, de 29 389 kg en 2020 et de 21 6054,15 kg en 2022. Dernièrement, les importations ont porté non seulement sur des ailerons mais sur de la viande de requin. Il convient de préciser que la comparaison sur cette figure prend en considération les importations déclarées par le Pérou et les exportations déclarées par l'Équateur.

Figure 2 : Exportations d'ailerons de requins de l'Équateur vers le Pérou par taxon et sous-classe (2017-2022)



ESPECIES	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Alopias pelagicus	16 145	92 127	53 439	16 422	165 042	56 681
Alopias superciliosus	296	4 925	4 863	1 087	15 999	6 152
Alopias vulpinus		0				
Carcharhinus falciformis	1 531	9 634	8 134	4 065	23 914	10 335
Elasmobranchii		27 334				
Isurus oxyrinchus					5 602	4 905
TOTAL	17 972	134 020	66 436	21 574	210 558	78 073

30. Le Secrétariat note qu'en 2021, les importations ont essentiellement porté sur l'espèce *Alopias pelagicus* (requin-renard pélagique), suivie de *Carcharhinus falciformis* (requin soyeux), *Alopias superciliosus* (requin-renard à gros yeux) et *Isurus oxyrinchus* (requin-taube bleu). Toutes ces espèces de requins sont inscrites à l'Annexe II de la CITES.
31. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur l'écart entre les volumes du commerce déclarés par l'Équateur et le Pérou au cours de l'année 2021. Sachant que ces volumes ne concernent que des prises accidentelles, la pêche directe de requins étant interdite en Équateur, le niveau des échanges semble très important. En ce qui concerne la traçabilité et le caractère légal des ailerons de requins de l'Équateur, on constate des lacunes à différents maillons de la chaîne de contrôle, en particulier en ce qui concerne la pêche artisanale.
32. Il est important de noter que l'ACNP émis par l'autorité scientifique CITES du Pérou pour *Alopias pelagicus* était de 12 tonnes pour la période allant de septembre 2020 à septembre 2021. La population de cette espèce est commune au Pérou et à l'Équateur et, comme indiqué dans les figures ci-dessus, pour la seule année 2021, le Pérou a importé 165 422 kg (165 tonnes) d'*Alopias pelagicus* en provenance de l'Équateur. En ce qui concerne *Alopias superciliosus*, l'autorité scientifique CITES du Pérou a publié un ACNP négatif, en raison du manque d'informations disponibles, en mai 2018. Or, en 2021, le Pérou a importé depuis l'Équateur 15,9 tonnes d'ailerons séchés de cette espèce.
33. Cette augmentation des exportations d'ailerons de requins de l'Équateur vers le Pérou s'appuie sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour ces espèces délivrés par l'autorité scientifique CITES de l'Équateur. D'une durée de validité d'un an, les premiers ACNP ont été émis par l'Équateur au premier trimestre 2018 ; ils portaient sur les espèces *Carcharhinus falciformis*, *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus* et *Alopias vulpinus*, et ne recommandaient aucune limite d'exportation annuelle dans le but d'éviter tout préjudice aux populations des espèces en question. En octobre 2020, l'autorité scientifique CITES de l'Équateur a émis un ACNP pour *Carcharhinus falciformis*, *Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus* et *Isurus oxyrinchus* pour une période de trois ans, sans recommander de limite d'exportation dans le but d'éviter tout préjudice aux populations des espèces en question.

34. Il est donc essentiel que l'Équateur établisse immédiatement des quotas de capture et de commerce pour les prises accessoires de requins. Le Secrétariat note que le concept de « prises accessoires » dans le cadre de la CITES est identique à celui de capture dans le cas de la pêche. Il est également important de noter que la notion d'utilisation de la valeur économique des produits de la pêche comme seul indicateur pour classer telle ou telle espèce comme prioritaire ne suffit pas car il ne tient compte que de la dimension socio-économique, source de prélèvements par définition, et omet toute considération écologique. C'est ce qui se produit par exemple avec l'anchois au Pérou et avec le thon en Équateur, deux espèces jugées prioritaires, tandis que le requin occupe une place marginale en termes de gestion des pêches.
35. S'agissant de la lutte contre le commerce illégal, lors de sa visite à Manta, le Secrétariat a pris conscience de la complexité de la situation sécuritaire de la région. Comme indiqué par plusieurs interlocuteurs, la plupart des petits pêcheurs vivent dans la pauvreté et certains d'entre eux sont victimes de la criminalité transnationale organisée liée au trafic de stupéfiants et à d'autres activités illégales. Selon les informations recueillies, ces organisations criminelles recrutent des jeunes au sein des communautés de pêcheurs afin d'inciter de petits pêcheurs à se livrer à des activités illégales.
36. Compte tenu de la durée limitée de la mission, certains points n'ont pas été approfondis. Le renforcement des capacités des autorités CITES demeure néanmoins un élément majeur. En outre, le Secrétariat estime que la coopération avec les pays voisins est fondamentale et pourrait intervenir dans le cadre des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Cette coopération pourrait comprendre un échange de renseignements et de données scientifiques pour lutter contre le commerce illégal. L'Équateur et le Pérou pourraient procéder à des inspections conjointes à leurs frontières communes et examiner le problème du transport transfrontalier d'ailerons et de carcasses de requins dans le cadre de commissions bilatérales.
37. En ce qui concerne le Pérou, le 29 août 2023, la FAO et la CITES ont organisé une réunion avec les organes de gestion, les autorités scientifiques et les services douaniers du pays. Cette réunion de coordination s'est tenue dans un format hybride (en présentiel et en distanciel) au siège du ministère de l'Environnement (MINAM). Parmi les 14 participants figuraient des représentants de la Direction de la conservation des écosystèmes et des espèces du MINAM, de la Direction en charge des activités de supervision et de contrôle et de la Direction en charge des prélèvements pour la consommation humaine directe et indirecte du ministère de la Production (PRODUCE), de la Direction nationale des douanes et de l'administration fiscale (SUNAT), et des représentants de la FAO.
38. La réunion a porté sur les points suivants :
- a) l'assistance juridique en matière d'application de la CITES aux espèces aquatiques ;
  - b) les contrôles et l'application de la Convention aux activités de transit et de transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES ; et
  - c) d'autres questions connexes pertinentes.

#### Assistance juridique en matière d'application de la CITES aux espèces aquatiques

39. Le ministère de la Production (PRODUCE) a expliqué ce qui l'avait amené à solliciter l'assistance juridique du Secrétariat CITES. Suite à un décret suprême qui oblige l'État à procéder à un examen de sa législation afin d'établir les exigences à satisfaire et les documents à remettre aux organismes publics dans le cadre d'une transaction commerciale donnée, PRODUCE a entamé un examen de la législation applicable afin de cerner les lacunes et les points à améliorer. C'est ainsi qu'une lacune liée aux procédures et documents CITES a été décelée. La législation nationale de 2005 relative à la CITES se contente de reproduire le texte de la Convention, sans préciser quels documents l'auteur d'une demande doit soumettre à l'organisme gouvernemental. De ce fait, les auteurs de demandes semblent disposer d'un vaste pouvoir d'appréciation et soumettent toutes sortes de documents à l'appui de leur demande.
40. En 2020, PRODUCE s'est efforcé de régler les procédures CITES au moyen d'une proposition d'amendement à la Réglementation générale de la pêche, laquelle a fait l'objet d'une publication préalable pour recueillir l'avis du public. Toutefois, cette proposition a fait l'objet d'observations de la part du ministère de l'Économie et des Finances (MEF), ces prescriptions détaillées étant synonymes de nouvelles entraves au commerce. PRODUCE profite donc du cadre favorable établi par le décret suprême pour reformuler sa proposition d'amendement. L'idée est d'établir un règlement énumérant les documents à soumettre, par exemple – en ce qui concerne les espèces de requins – une attestation signée de la main d'un taxonomiste

certifiant de l'espèce de requin concernée. L'éventuelle absence de soutien de la part du MEF et la possibilité de publier une notification sur ce point à l'adresse de l'Organisation mondiale du commerce constitue le principal sujet de préoccupation, comme évoqué précédemment auprès du Secrétariat CITES.

41. PRODUCE a mis en place un « registre CITES » numérique afin de garder une trace de l'identité des auteurs de demandes et des documents remis à l'appui des demandes de permis CITES. Cette initiative a permis d'éliminer les doublons et de conserver dans un fichier Excel tous les documents pertinents recueillis ces cinq dernières années. Il convient cependant de poursuivre le développement de ce registre pour en faire un système de traçabilité ou une application permettant de garantir le suivi de tous les documents depuis le lieu de la prise jusqu'à la commercialisation du spécimen, et pour faire en sorte que les organismes gouvernementaux concernés aient accès aux documents pertinents et puissent enrichir le système, lequel pourrait également être relié à d'autres systèmes au niveau régional. PRODUCE indique que la pêche artisanale reste un sujet de préoccupation, les petits pêcheurs disposant rarement de documents et les enregistrements restant limités. PRODUCE fait également part de l'existence d'un certificat de débarquement de requins, délivré pour chaque débarquement de requins par des navires de pêche industrielle et artisanale. Ces certificats sont vérifiés par les inspecteurs de PRODUCE.

#### Contrôles et application de la Convention aux activités de transit et de transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES

42. La Direction nationale des douanes et de l'administration fiscale (SUNAT) fait savoir que depuis 2017-2018, l'exportation de grandes quantités d'ailerons et de parties et produits de requins appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES pose un problème majeur, et qu'il n'y a pas eu de contrôle de la part de PRODUCE concernant le transbordement et le transit de spécimens de ces espèces. La SUNAT a demandé à PRODUCE de lui permettre de prendre le relais en la matière, en vain. PRODUCE indique qu'il contrôle le transbordement et le transit de spécimens au titre de la législation n° 016 de 2016 qui s'applique en demandant certaines informations, y compris des permis CITES, aux navires de pêche en transit au Pérou ; il ajoute cependant qu'en vertu de cette législation, il ne peut exercer aucune autre activité de contrôle (par exemple des saisies) sur les espèces inscrites aux Annexes CITES.
43. Les experts de la FAO précisent que les dispositions de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP) s'appliquent aux navires de pêche étrangers qui entrent dans un port du Pérou, même s'ils sont en transit. Par conséquent, les inspecteurs portuaires péruviens peuvent suivre les procédures énoncées à l'annexe B dudit accord et demander au navire de pêche étranger les documents mentionnés, notamment les permis CITES. L'inspecteur peut alors vérifier si le permis de pêche du navire inspecté l'autorise à capturer des espèces inscrites aux Annexes CITES. Il est donc important que l'inspection effectuée fasse l'objet d'une coordination entre les différentes autorités chargées de veiller au respect de l'AMREP et de la CITES.
44. La SUNAT insiste sur la nécessité d'être soutenu par PRODUCE afin d'être habilité à exiger les documents CITES, sachant qu'à l'heure actuelle ce type de contrôle n'est pas effectué par PRODUCE, qui est pourtant l'organe de gestion CITES. La SUNAT fait part de la problématique des grandes quantités de requins en provenance de l'Équateur qui se retrouvent en transit ou qui font l'objet de transbordements au Pérou, et de la nécessité de contrôles de ces transactions menés conjointement par PRODUCE et la SUNAT (en tenant compte des données des services douaniers et des aspects financiers du commerce international), de manière à exiger des navires qu'ils présentent les documents requis conformément à la législation nationale applicable, mais aussi à saisir les spécimens de requins et d'autres produits en cas d'infraction. Dans la situation actuelle, le Pérou risque en effet de servir de pays de transit pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes CITES faisant l'objet d'un commerce illégal.
45. La SUNAT indique qu'une saisie d'espèces de bois a été réalisée en collaboration avec le Service national des forêts et de la faune (SERFOR), l'organe de gestion CITES pour les espèces végétales, et répète qu'il conviendrait de mettre en place une collaboration identique entre la SUNAT et PRODUCE pour les espèces aquatiques. Depuis 2022, la SUNAT tente de collaborer avec PRODUCE à cet effet, en vain.

#### Autres questions

46. À la suite de la réunion de coordination, le MINAM a fait part d'autres questions concernant l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour certaines espèces de requins capturés par des navires de pêche artisanale dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

47. Si le Pérou met effectivement en œuvre l'AMREP et si, à ce titre, les inspecteurs portuaires peuvent demander des informations, y compris les permis CITES, aux navires de pêche étrangers en transit ou en transbordement dans des ports péruviens, le cadre juridique national actuel n'autorise pas ou n'exige pas la saisie par les inspecteurs portuaires des spécimens ou des produits de la pêche provenant des navires en infraction avec la CITES.
48. La disposition de la CITES relative à la confiscation des espèces et des produits inscrits aux Annexes CITES qui font l'objet d'un commerce international en violation de la Convention ne s'applique qu'aux espèces et aux produits qui appartiennent au Pérou. La question est soulevée de savoir s'il est possible d'effectuer une saisie lorsque les espèces et les produits appartiennent à un navire de pêche étranger qui n'est qu'en transit ou en transbordement au Pérou. Le Pérou envisage d'élaborer une législation nationale qui permettrait ce type de saisie.
49. Le respect des dispositions de l'AMREP et de la CITES dépend d'un effort de coordination entre les organismes gouvernementaux des pays concernés, en vue de garantir l'intérêt général de l'État dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de veiller à ce que le commerce international ne porte pas préjudice aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Il est donc essentiel que le Pérou, en sa qualité de Partie à l'AMREP et à la CITES, assure une coordination efficace entre PRODUCE et la SUNAT ou d'autres institutions participant de manière directe ou indirecte au système de suivi, de contrôle et de surveillance de l'activité de pêche

#### Conclusions et prochaines étapes pour les autorités péruviennes

50. PRODUCE établira un feuille de route d'activités et la communiquera à la FAO et au Secrétariat CITES afin de renforcer l'assistance juridique offerte dans le cadre de la collaboration FAO-CITES. PRODUCE prend également note de la nécessité d'élaborer un document officiel énonçant clairement son engagement à garantir que, dans le cadre de la procédure prévue par l'AMREP, les inspecteurs pourront exiger la présentation de documents CITES, le cas échéant, par les navires de pêche ou d'appui à la pêche battant pavillon étranger qui demanderont à accéder ou à utiliser des ports péruviens ; en l'absence de permis CITES, ils pourront en informer l'État du pavillon afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à l'encontre du navire battant son pavillon.
51. Le MINAM facilitera et encouragera l'organisation d'une nouvelle réunion de coordination en présence de PRODUCE et de la SUNAT afin de donner suite aux discussions et de mettre en place les activités nécessaires. La FAO examinera les informations recueillies au cours de la réunion de coordination et élaborera des recommandations à prendre en considération pour aider à résoudre les questions juridiques soulevées, et étudiera en interne les options permettant de rendre opérationnelle l'assistance juridique.

#### Principales observations de la mission technique

52. Le Secrétariat félicite les autorités équatoriennes et péruviennes pour tous les efforts déployés dans le but d'établir des cadres réglementaires susceptibles de servir de modèle à d'autres États œuvrant à la mise en place d'un système de gestion et de suivi pour l'ensemble de la chaîne de contrôle des espèces aquatiques, depuis l'appareillage du navire jusqu'au transport du produit de la pêche, en passant par la capture et le contrôle des débarquements.
53. Au cours de la mission technique réalisée en Équateur en mai 2023, le Secrétariat a relevé plusieurs éléments saillants mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, mais aussi des défis importants concernant la gestion et la réglementation du commerce international et transfrontalier des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES et d'autres espèces aquatiques, par exemple les concombres de mer. Le Secrétariat s'est notamment inquiété de la situation du cadre institutionnel dans lequel intervient l'autorité scientifique de l'Équateur, caractérisé entre autres par un manque de personnel, de matériel et de financement pour émettre des ACNP. Il conviendrait que les autorités CITES et les autorités en charge de la pêche travaillent de manière coordonnée à l'élaboration des avis d'acquisition légale et des ACNP pour toutes les espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES.
54. Le Secrétariat estime qu'il conviendrait de renforcer le système de traçabilité (la chaîne de contrôle) de manière à garantir la traçabilité et la légalité des spécimens de requins du lieu d'appareillage au lieu de débarquement. Le principal défi consiste à établir un système qui réponde aux besoins de la pêche artisanale, laquelle dispose de faibles moyens financiers et technologiques et semble échapper aux contrôles, sachant que des spécimens de requins arrivent parfois dans des ports de débarquement sans aucune possibilité de traçage.

55. Le Secrétariat comprend que si l'Équateur exporte des spécimens de requins vers le Pérou pour les expédier ensuite sur les marchés internationaux, principalement sur le continent asiatique, c'est essentiellement parce que les compagnies maritimes refusent de transporter des parties et produits du requin directement depuis l'Équateur. Toutefois, le Secrétariat n'a pas eu la possibilité de s'en assurer auprès des compagnies maritimes, ni de vérifier les éventuelles raisons ayant poussé à l'adoption d'une telle mesure.
56. Le Secrétariat estime par ailleurs qu'il conviendrait que la légalité du commerce soit étroitement liée à la délivrance des ACNP. À l'heure actuelle, il arrive que les contrôles soient insuffisants à certains postes transfrontaliers, et les lacunes de la législation en vigueur constituent des brèches dans lesquelles s'engouffrent des acteurs nationaux et étrangers participant au commerce de requins pour exporter des ailerons et d'autres spécimens de requins et d'autres espèces aquatiques.
57. Compte tenu du contexte décrit plus haut et des besoins identifiés dans les paragraphes ci-dessus, le Secrétariat invite les Parties et les autres donateurs ou partenaires potentiels à offrir un soutien financier ou technique à l'Équateur. Ce soutien pourra être acheminé par le biais du Programme d'aide au respect de la Convention présenté dans le document SC77 Doc.24.

### Recommandations

58. À la lumière de ce qui précède, le Comité permanent est invité à examiner les recommandations suivantes :

#### *Gestion du commerce des spécimens de requins*

- a) Les Parties suspendront le commerce des spécimens d'espèces de requins, le temps que l'Équateur formule des dispositions en matière de prises accessoires, détermine la capacité de pêche précise et le volume maximum des prises accessoires, et établisse des quotas de capture et de commerce de requins sur la base des données scientifiques disponibles.
- b) Le Comité permanent encourage toutes les Parties importatrices à communiquer au Secrétariat les volumes de spécimens d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES importés de l'Équateur depuis l'entrée en vigueur de leur inscription à l'Annexe II.
- c) L'Équateur consolidera les autorités scientifiques CITES en renforçant leurs capacités et en leur allouant des ressources suffisantes pour mener à bien leur mission, notamment le recensement des populations de requins faisant l'objet d'un commerce international et d'autres espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES afin d'émettre des avis de commerce non préjudiciable et d'établir des quotas d'exportation annuels avant d'autoriser le commerce de spécimens d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES.

#### *S'agissant de la législation et la lutte contre la fraude*

- d) L'Équateur et le Pérou renforceront leurs cadres réglementaires sur la gestion et le commerce des espèces aquatiques afin de combler les lacunes et les insuffisances exposées dans le présent document.
- e) L'Équateur et le Pérou procéderont à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes dans la lutte contre le commerce illégal afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce des requins et d'autres espèces aquatiques. Sur la base de cette évaluation, l'Équateur et le Pérou renforceront les capacités des services chargés de la lutte contre la criminalité afin d'accroître les contrôles CITES, en se fondant sur des stratégies de gestion des risques, notamment le contrôle des ports et des points de passage frontaliers, et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités de pêche.
- f) L'Équateur et le Pérou créeront une plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la criminalité, afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités de pêche, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- g) L'Équateur et le Pérou encourageront les entreprises à utiliser des technologies innovantes pour suivre et contrôler les navires et à adopter les meilleures pratiques afin d'empêcher que des produits de la

pêche d'origine illégale, ou des produits de la pêche exploités ou commercialisés de manière illégale, entrent dans leurs chaînes d'approvisionnement.

*S'agissant du commerce entre l'Équateur et le Pérou*

- h) Le Comité permanent est invité à demander au Secrétariat de poursuivre le suivi de ce dossier et de lui soumettre des recommandations. Le Secrétariat continuera de maintenir une communication étroite et de renforcer la coopération avec l'Équateur et le Pérou sur ce dossier et demandera au Pérou de l'inviter à lui fournir une assistance dans le pays, à réaliser une évaluation technique et à mener une mission de vérification pour mieux cerner comment les autorités CITES s'assurent que les spécimens de requins et d'autres espèces aquatiques sont légalement acquis, importés et réexportés conformément à la CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

*Sur les rapports au Secrétariat*

- i) L'Équateur et le Pérou rendront compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) de sorte que le Secrétariat puisse communiquer au Comité permanent son rapport, assorti de ses commentaires.

EXPORTATIONS D'AILERONS DE REQUINS DE L'ÉQUATEUR VERS LE PÉROU PAR TAXON ET  
SOUS-CLASSE (2017 – 2022)

Année	Annexe	Taxon	Famille	Genre	Importateur	Exportateur	Quantité déclarée par l'importateur	Quantité déclarée par l'exportateur	Terme	Unité	Code de but	Code de source
2017	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		14029	ailerons	kg	T	O
2017	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	2116	2116	ailerons	kg	T	W
2017	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		252	ailerons	kg	T	O
2017	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	44	44	ailerons	kg	T	W
2017	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC		1530,5	ailerons	kg	T	O
2018	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		86830,7	ailerons	kg	T	O
2018	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	92645,2	5296	ailerons	kg	T	W
2018	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		4782	ailerons	kg	T	O
2018	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	8669	143	ailerons	kg	T	W
2018	II	Alopias vulpinus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		0,1	ailerons	kg	T	O
2018	II	Alopias vulpinus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	0,1		ailerons	kg	T	W
2018	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC		8714,1	ailerons	kg	T	O
2018	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC	11158,8	920	ailerons	kg	T	W
2018	II	Elasmobranchii			PE	EC		27333,7	ailerons	kg	T	O
2019	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		53439,1	ailerons	kg	T	W
2019	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		4862,7	ailerons	kg	T	W
2019	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC		8134,3	ailerons	kg	T	W
2020	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		16422	ailerons	kg	T	W
2020	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		1087	ailerons	kg	T	W
2020	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC		4065	ailerons	kg	T	W
2021	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	187406,68	165041,8	ailerons	kg	T	W
2021	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC	20087,67	15999,35	ailerons	kg	T	W
2021	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC	30493,8	23914,45	ailerons	kg	T	W
2021	II	Isurus oxyrinchus	Lamnidae	Isurus	PE	EC	5788,52	5602,15	ailerons	kg	T	W

2022	II	Alopias pelagicus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		56681,3	ailérons	kg	T	W
2022	II	Alopias superciliosus	Alopiidae	Alopias	PE	EC		6152,1	ailérons	kg	T	W
2022	II	Carcharhinus falciformis	Carcharhinidae	Carcharhinus	PE	EC		10335,1	ailérons	kg	T	W
2022	II	Isurus oxyrinchus	Lamnidae	Isurus	PE	EC		2452,45	ailérons	kg	T	W
2022	II	Isurus oxyrinchus	Lamnidae	Isurus	PE	EC		2452,45	ailérons	kg	T	W